

Arrêt

n° 189 349 du 30 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X

ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de refus de visa d'entrée et de l'ordre de refoulement (annexe 11) [...] prises à leur encontre par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 26 juin 2017 et notifiés le même jour, acte de notification compris et en conséquence également de la décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2017, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ERKAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante est arrivée à l'aéroport de Gosselies avec sa fille mineure, en date du 26 juin 2017, en possession d'un visa C à entrées multiples délivré par les autorités finlandaises et valables du 19 juillet 2015 au 18 juillet 2017.
2. Le 26 juin 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'annulation de visa ainsi qu'une décision de refoulement - annexe 11, datées du 26 juin 2017 et notifiées à la requérante le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'annulation du visa :

« [...]

2. ❶ ~~het doel en omstandigheden van het voorgenomen verblijf zijn onvoldoende aangewezen (artikel 32, 1, a), II en artikel 34, 1) van de verordening (EG) Nr. 810/2008 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2008 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode)~~

~~L'intéressée déclare d'abord venir en Belgique pour retrouver son mari et s'installer ici en Belgique ensemble avec sa fille. Après elle déclare qu'elle vient pour faire du tourisme et préparer ses papiers pour venir s'installer en Belgique ultérieurement. Elle n'a pas un billet de retour. Elle change sa version de la durée de son séjour 3 fois. Ensemble avec sa fille, elles possèdent des bagages volumineux. Son mari avoue que sa femme est venue sans demander un visa D. Son visa C multiple est demandé aux autorités finlandaises. Avec ce visa elle n'a jamais voyagé vers Finlande. Elle a fait ainsi visashopping pour entrer sur le territoire Schengen~~

~~Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : pas de ticket de retour, pas de visa D, pas de visa C demandé aux autorités belges, pas des brochures touristiques~~

[...] »

Et s'agissant de la décision de refoulement :

« [...]

- ❷ ~~(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^e)² Motif de la décision : L'intéressée déclare d'abord venir en Belgique pour retrouver son mari et s'installer ici en Belgique ensemble avec sa fille. Après elle déclare qu'elle vient pour faire du tourisme et préparer ses papiers pour venir s'installer en Belgique ultérieurement. Elle n'a pas un billet de retour. Elle change sa version de la durée de son séjour 3 fois. Ensemble avec sa fille, elles possèdent des bagages volumineux. Son mari avoue que sa femme est venue sans demander un visa D. Son visa C multiple est demandé aux autorités finlandaises. Avec ce visa elle n'a jamais voyagé vers Finlande. Elle a fait ainsi visashopping pour entrer sur le territoire Schengen~~

~~Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : pas de ticket de retour, pas de visa D, pas de visa C demandé aux autorités belges~~

[...] »

3. Le 26 juin 2017, une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire art 74/6, §1^{er}, 1^o) est également délivrée à la requérante. Il appert que cette dernière est maintenue au centre de Sint Gillis Waas.

4. Le 28 juin 2017, la requérante se présente à l'administration communale de Charleroi pour introduire une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge. Une annexe 19ter lui est délivrée à cette même date.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par K.V., dès lors que celle-ci est mineure et que la requête ne fait pas mention de ce que K. E. (la requérante) agirait, tant en son nom, qu'en sa qualité de représentante légale de K.V.

Le Conseil rappelle que seules les personnes qui disposent de la pleine capacité juridique peuvent introduire des recours devant le Conseil. Les incapables (mineurs, interdits, faillis...) agissent à l'intervention de leurs représentants légaux. Or, il n'est pas contesté que K.V. soit mineure d'âge au moment de l'introduction du présent recours. Dès lors, il appert que cette dernière, qui n'avait pas la qualité pour agir seule, devait être représentée dans le cadre de l'introduction du présent recours ; *quod non* en l'espèce. En termes de plaidoirie, la partie requérante reconnaît avoir omis cette mention dans son recours. En conséquence, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut de justifier, de manière utile, le manquement ainsi relevé, et conclut que le recours, en tant qu'il vise K.V., doit être déclarée irrecevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

b.- L'appréciation de cette condition

b.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que « les parties requérantes se trouvent dans une situation particulièrement catastrophique parce qu'elles sont non seulement détenues, mais également sous la menace immédiate d'une expulsion vers Minsk [...] ».

Elle estime qu'une telle mesure entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense de la requérante dans le cadre du présent recours devant le Conseil, invoquant à cet égard le respect de l'article 13 de la CEDH.

Elle affirme que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait une violation des articles 3 et 13 de la CEDH. Elle estime que l'annulation a posteriori de ces décisions ne pourra pas réparer efficacement le préjudice qui aura été subi entre temps par la requérante.

Elle invoque que le maintien des décisions litigieuses causera des difficultés probablement irréparables quant à l'issue de la demande de regroupement familial introduite le 28 juin 2017, ainsi que pour les prochaines demandes de visa touristiques que la requérante voudra introduire pour venir rendre visite à son époux, avec sa fille.

b.2.1.1. Dans un premier temps, le Conseil renvoie à l'exposé tenu au point 2.2. et constate, ainsi que la partie défenderesse le relevait lors de l'audience, qu'il ne peut donc avoir égard à l'argumentation de la partie requérante ayant trait à la détention de la requérante.

S'agissant du fait que la requérante sera éloignée vers Minsk, le Conseil souligne, qu'invitée à exposer concrètement les difficultés que cela pourrait engendrer pour la requérante compte tenu du fait qu'elle a transité par Minsk pour venir en Belgique, la partie requérante n'a pas été en mesure d'expliquer les difficultés qu'elle alléguait et a convenu que cela ne devrait, en effet, pas poser de problèmes.

b.2.1.2. S'agissant ensuite des griefs fondamentaux, en particulier de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'explique aucunement en quoi, *in concreto*, les actes attaqués y contreviendraient, puisqu'elle se contente d'alléguer, sans autre forme de précisions, que « l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable et entraînerait une violation des articles 3 et 13 de la CEDH ».

Le Conseil observe que, dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen d'annulation, la partie requérante n'expose pas plus concrètement en quoi consisterait la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle y soulève, cette dernière se limitant, en substance, à des considérations théoriques générales relatives à cette disposition, notamment à son champ d'application. Tant les développements faits sous le titre de préjudice grave et difficilement réparable que ceux de la troisième branche du moyen de la requête ne permettent donc pas, au Conseil ou à la partie défenderesse, de comprendre en quoi il existerait *in casu* un risque de violation de ladite disposition.

Il en résulte que la partie requérante n'établit nullement, en l'espèce, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce.

b.2.1.3. A titre surabondant, s'agissant toujours des griefs fondamentaux invoqués par la partie requérante dans son moyen, spécifiquement la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

b.2.1.4. Enfin, en ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il y a lieu de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précédent.

Par ailleurs, le Conseil observe que le grief pris de la violation de l'article 13 de la CEDH n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence, laquelle, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offre la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

b.2.1.5. Partant, aucune des violations alléguées des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. Les développements tenus par la partie requérante sous le titre du préjudice grave et difficilement réparable qui sont relatifs aux articles 3, 6 et 13 de la CEDH, ne peuvent donc être suivis.

b.2.2. S'agissant du développement faisant valoir que le maintien des décisions litigieuses causera des difficultés probablement irréparables quant à l'issue de la demande de regroupement familial introduite le 28 juin 2017, le Conseil ne peut que constater que la requérante conserve toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande depuis son pays d'origine, en sollicitant un visa en vue d'un regroupement familiale avec son conjoint belge. En se limitant à invoquer que l'exécution des décisions attaquées causera probablement des difficultés irréparables quant à l'issue de la demande récemment introduite le 28 juin 2017, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du préjudice grave difficilement réparable que risquerait d'entraîner l'exécution des décisions attaquées, dans la mesure où, ce faisant, elle n'apporte, ni la preuve suffisante de la gravité du préjudice ainsi invoqué, ni celle du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue, dès lors qu'elle dispose toujours de la possibilité de réintroduire cette demande, comme exposé précédemment.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante a introduit cette demande de carte de séjour, après la notification des décisions attaquées, en ayant donc connaissance de l'incertitude de sa situation et du risque que la décision de refoulement dont elle faisait l'objet soit exécutée.

Par ailleurs, quant à l'argumentation de la partie requérante invoquant d'éventuelles difficultés pour les prochaines demandes de visa touristiques que la requérante voudra introduire, le Conseil constate que le préjudice ainsi allégué est futur et hypothétique puisqu'il n'est fondé que sur des supputations, et n'est, en outre, nullement étayé.

b.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MATTA, greffier,

Le greffier, Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY